

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2010 - 50 du 28 janvier 2010  
portant attributions et organisation de la direction générale  
de l'éducation civique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-404 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010 - 48 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse.

DECRETE :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'éducation civique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'éducation civique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler les activités des services placés sous son autorité ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de formation civique et d'éducation morale ;
- élaborer les programmes d'éducation civique et morale ;
- participer au suivi et au contrôle de l'exécution des programmes d'éducation civique et morale ;
- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- susciter l'esprit du volontariat et de la participation civique ;
- promouvoir la lutte contre les comportements déviants ;



- susciter la collaboration avec les organes de l'Etat, les partenaires privés nationaux et internationaux et les organisations non gouvernementales en charge de l'éducation civique et de la jeunesse ;
- promouvoir les valeurs éthiques, vulgariser les lois et règlements et assurer le respect des institutions de la République ;
- contribuer à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, la culture et la consommation de la drogue et les comportements déviants ;
- œuvrer pour la promotion du patriotisme, du droit humanitaire et du développement durable ;
- élaborer les lois et règlements relevant de sa compétence.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'éducation civique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'éducation civique, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'instruction civique ;
- la direction de l'éducation morale ;
- la direction de la diffusion et de la communication ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales de l'éducation civique.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'outil informatique ;
- diffuser l'information par le biais du réseau informatique ;
- assurer la diffusion des informations sur Internet.



### Chapitre 3 : De la direction de l'instruction civique

Article 6 : La direction de l'instruction civique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de renforcement de l'unité nationale ;
- participer à l'élaboration des programmes d'instruction civique ;
- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- promouvoir les valeurs, les lois et règlements de la république ainsi que le respect des institutions, aussi bien auprès des congolais que des étrangers ;
- œuvrer pour la promotion du patriotisme, du droit humanitaire et du développement durable.

Article 7 : La direction de l'instruction civique comprend :

- le service de l'instruction civique en milieux scolaire et universitaire ;
- le service de l'instruction civique en milieux professionnel et associatif ;
- le service de l'instruction civique en milieux urbain et rural.

### Chapitre 4 : De la direction de l'éducation morale

Article 8 : La direction de l'éducation morale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des programmes d'éducation morale ;
- participer au suivi et au contrôle de l'exécution des programmes d'éducation morale ;
- promouvoir la lutte contre les comportements déviants ;
- œuvrer pour le renforcement de l'unité nationale ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de l'élévation du niveau de la conscience nationale des congolais ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de renforcement de la sécurité morale contre les flux internes et externes.

Article 9 : La direction de l'éducation morale comprend :

- le service de l'éducation morale en milieux scolaire et universitaire ;
- le service de l'éducation morale en milieux professionnel et associatif ;
- le service de l'éducation morale en milieux urbain et rural.



## Chapitre 5 : De la direction de la diffusion et de la communication

Article 10 : La direction de la diffusion et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les techniques de diffusion des programmes d'éducation civique et morale;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies pour la diffusion et la publication des documents relatifs à l'éducation civique et morale ;
- assainir le cadre moral et spirituel national.

Article 11 : la direction de la diffusion et de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service de la diffusion picturale ;
- le service des études générales.

## Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration, les ressources humaines et les questions juridiques ;
- gérer les finances et le matériel ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

## Chapitre 7 : Des directions départementales de l'éducation civique

Article 14 : Les directions départementales de l'éducation civique sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

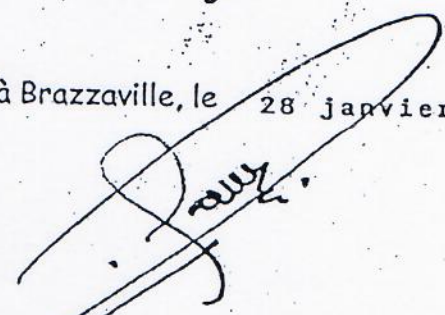
Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

2010 - 50

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010

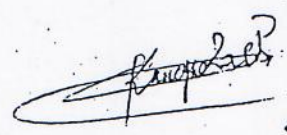


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'éducation civique et  
de la jeunesse,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

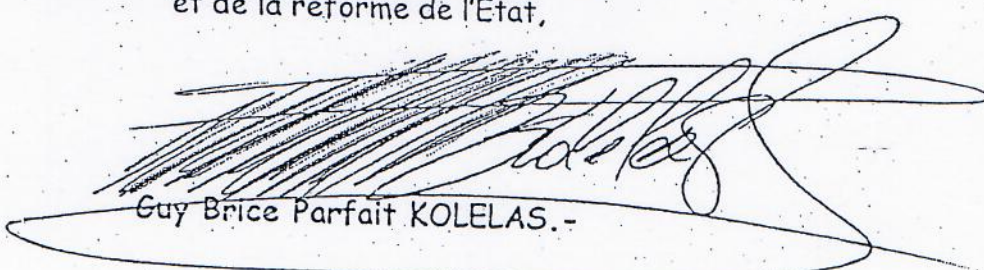


Zacharie KIMPOUNI.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-